

166 Pte Noua

L O I N° 36/60

RELATIVE AUX CONDITIONS DE SEJOUR DES
ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RE-
PUBLIQUE DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE 1er.- Tout étranger âgé de plus de seize ans autorisé à sé-
journer sur le territoire de la République du Congo doit être muni
d'un carnet de séjour délivré dans les conditions prévues à la pré-
sente loi et selon la réglementation qui sera déterminée par décret.

Le carnet de séjour peut provisoirement être remplacé par le
récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement dudit car-
net.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applica-
bles aux agents diplomatiques et consulaires et aux personnes char-
gées d'une mission officielle, sous la condition que celles-ci pré-
sentent une pièce justifiant de leur mission, ni aux personnes bé-
néficiant d'un visa touristique de moins de trois mois.

ARTICLE 3.- Les conditions de la circulation des étrangers sur le
territoire de la République du Congo sont déterminées par un décret
pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 4.- L'étranger ne peut exercer une activité professionnelle
salariée sur le territoire de la République du Congo sans y avoir
été préalablement autorisé par le Ministre du Travail. Cette autori-
sation est délivrée dans des conditions qui seront déterminées par un
décret pris en Conseil des Ministres. Elle précise notamment la pro-
fession et la zone dans laquelle l'étranger peut exercer son activité

.../...

Des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

CHAPITRE II

Des Catégories d'étrangers en raison de leur séjour sur le territoire de la République

ARTICLE 5.- Les étrangers en séjour sur le territoire de la République du Congo sont classés, selon la durée de ce séjour, en étrangers résidents temporaires, étrangers résidents ordinaires et étrangers résidents privilégiés.

SECTION I

Des étrangers résidents temporaires

ARTICLE 6.- Doivent être titulaires d'un carnet dit "carnet de séjour de résident temporaire" :

- 1^o/ les étrangers qui ne viennent dans la République du Congo que pour une durée limitée, sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire.
- 2^o/ les étrangers qu'il n'a pas paru opportun d'autoriser à séjourner comme résidents ordinaires ou résidents privilégiés.

ARTICLE 7.- La durée de la validité du carnet de séjour temporaire ne peut être supérieur à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour de l'étranger sur le territoire de la République du Congo.

L'étranger doit quitter le territoire à l'expiration de la durée de validité de son carnet, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un carnet de résident ordinaire ou de résident privilégié.

SECTION II

Des Etrangers résidents ordinaires

ARTICLE 8.- Les étrangers qui désirent établir leur résidence sur le territoire de la République du Congo doivent obtenir un

.../..

carnet de séjour dit "carnet de résident ordinaire".

Ce carnet a une durée de validité de trois ans et est renouvelable.

ARTICLE 9.- L'étranger qui sollicite la délivrance d'un carnet de résident ordinaire doit préciser le but de son séjour prolongé sur le territoire de la République et, dans tous les cas, produire un certificat médical délivré par un Médecin désigné par l'Administration.

Dans le cas où cet étranger n'a pas l'intention d'exercer une profession sur le territoire de la République, il est tenu d'apporter la justification des ressources dont il dispose.

Si l'étranger a l'intention d'exercer une profession sur le territoire, il doit présenter l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

SECTION III

Des Etrangers résidents privilégiés

ARTICLE 10.-Peuvent obtenir un carnet de séjour dit "carnet de résident privilégié", les étrangers qui justifient sur le territoire de la République du Congo d'une résidence non interrompue d'au moins cinq années et qui étaient âgés de moins de 35 ans lors de leur entrée sur le territoire.

Cet âge peut être augmenté de cinq ans par enfant mineur résident sur le territoire de la République.

Le délai de cinq ans est réduit à trois ans pour:

- les étrangers mariés à des congolaises qui ont conservé leur nationalité d'origine.

- les étrangers père ou mère d'un enfant congolais légalement reconnu.

ARTICLE 11.-Le carnet de séjour de résident privilégié n'est délivré qu'après une enquête administrative et sur production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration.

Il est valable dix ans. Il est renouvelé de plein droit.

ARTICLE 12.-Les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié seront dispensés de la caution prévue à l'article 16 du Code Civil.

.../..

Pour exercer une profession sur le territoire de la République, ils devront présenter l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Après dix ans de séjour au Congo a titre de résidents privilégiés, ils recevront de plein droit sur leur demande, l'autorisation d'exercer, sur l'ensemble du territoire, la profession de leur choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Ce délai de dix ans est réduit à raison d'une année par enfant mineur vivant au Congo.

ARTICLE 13.-La déchéance que la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III

P é n a l i t é s

ARTICLE 14.-L'étranger qui sans excuse valable, aura omis de solliciter, dans les délais réglementaires, la délivrance d'un carnet de séjour, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs CFA.

Celui auquel le carnet de séjour aura été refusé et qui séjournera sur le territoire sans ce carnet ou qui sera porteur d'un carnet ou d'un récépissé de demande non valable en infraction aux dispositions légales et réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs CFA.

ARTICLE 15.-Tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs CFA.

ARTICLE 16.-Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs CFA quiconque fabriquera un faux carnet de séjour ou falsifiera un carnet de séjour originairement véritable, ou fera usage d'un carnet de séjour fabriqué ou falsifié.

ARTICLE 17.-La fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité sera pour l'étranger puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs CFA.

La même peine sera applicable à celui qui aura fait usage d'un carnet de séjour délivré sous un autre nom que le sien.

ARTICLE 18.- Toute personne logeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, devra en faire la déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

ARTICLE 19.- Les infractions aux dispositions édictées par les décrets pris en application de la présente loi pourront être sanctionnées de l'emprisonnement jusqu'à 6 mois et de l'amende jusqu'à 50.000 Frs CFA.

ARTICLE 20.- Les étrangers séjournant sur le territoire de la République à la date de la publication de la présente loi, devront dans les trois mois, se soumettre aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21.- La présente loi sera exécutée comme Loi de la République.

Brazzaville, le 2 Juillet 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement,

Abbé Fulbert YOULOU.